RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2019-2020-010

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :	Province de :
Le 7 juillet 2019	Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT LES ÉLECTIONS DEVANT SE TENIR LE 11 AOÛT 2019 :

ATTENDU QUE

- Le 10 avril 2019, le Conseil adoptait la résolution RCB-2019-2020-002, laquelle prévoyait la tenue d'élections pour les postes de quatre (4) conseillers en date du 7 juillet 2019 ;

- Le 10 avril 2019, le Conseil adoptait également la résolution RCB-2019-2020-001, laquelle convoquait une assemblée générale spéciale le 27 avril 2019 afin de pourvoir à l'élection du Registraire de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, conformément à l'article 40 du Code d'appartenance ;

- Le 27 avril 2019, mme Linda Landry a été élue Registraire de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak lors de l'assemblée générale spéciale tenue à cet effet ;

- Dès le 29 avril 2019, le Conseil conviait la Registraire à une rencontre le 30 avril 2019, afin de lui permettre de débuter ses fonctions, en particulier en ce qui concerne la confection de la liste des membres de la Première Nation aux fins des élections prévues le 11 août 2019 ;

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseillers

ChristianTrottier, Conseiller

René Milette, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2019-2020-010

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :	Province de :
Le 7 juillet 2019	Québec

- La Registraire indiquait alors ne pas être disponible avant le 6 mai 2019, date à laquelle a finalement eu lieu cette première rencontre ;

- Le 9 mai 2019 était la date à laquelle la Registraire devait transmettre la liste des membres de la Première Nation à la Présidente des élections;

- Le 9 mai 2019, la Registraire a plutôt transmis une mise en demeure au Conseil, laquelle remettait en cause les modalités d□exécution de ses fonctions, telle que prévues et décrites au Code d□appartenance;

- Le 14 mai 2019, le Conseil répondait à la Registraire, afin de soulever plusieurs manquements dans l□exécution de ses fonctions, de lui rappeler ses obligations aux termes du Code d□appartenance et de l□enjoindre à régulariser immédiatement la situation, afin également de l□inviter à se disponibiliser aux fins de l□exécution de son mandat et de respecter les termes de l□Engagement de confidentialité auquel elle a souscrit;

- Le 14 mai 2019, le Conseil invitait également la Registraire à cesser de se placer en conflit d□intérêts en laissant son jugement être influencé par des avis intéressés et à s□aviser contre tout comportement incompatible avec ses fonctions d□officier public ;

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseillers

ChristianTrottier, Conseiller

René Milette, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2019-2020-010

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :	Province de :
Le 7 juillet 2019	Québec

- Le 24 mai 2019, alors que la date butoir prévue pour la transmission de la liste des membres de la Première Nation à la Présidente d□élection avait déjà été repoussée au 7 juin 2019 en raison des agissements de la Registraire, cette dernière indiquait qu□elle serait absente pour vacances du 27 mai au 7 juin 2019 ;

- Le 27 mai 2019, devant le manque de collaboration et l□indisponibilité de la Registraire et en l□absence d□une liste des membres de la Première Nation à jour, le Conseil adoptait la résolution RCB-2019-2020-006 repoussant la tenue des élections au 11 août 2019 ;

- Le 5 juin 2019, en lieu et place de la remise de la liste des membres de la Première Nation, la Registraire transmettait aux procureurs du Conseil une lettre répliquant à leur réponse du 14 mai 2019 en tentant de justifier les nombreux manquements lui étant reprochés ;

- Le 11 juin 2019, la Registraire transmettait finalement à la Présidente d□élection une liste des membres de la Première Nation en vue des élections devant se tenir le 11 août 2019 ;

- Le 12 juin 2019, les officiers du Conseil informaient la Registraire de nombreuses problématiques constatées quant à la liste des membres de la Première Nation transmise ;

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseillers

ChristianTrottier, Conseiller

René Milette, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2019-2020-010

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :	Province de :
Le 7 juillet 2019	Québec

- À cette même date, la Registraire indiquait être d□avis que le Conseil et ses officiers n□avaient pas la qualité pour requérir d□elle qu□elle apporte les correctifs nécessaires à la liste des membres de la Première Nation ;

- Le 25 juin 2019, le Conseil transmettait à la Registraire une mise en demeure la rappelant à ses devoirs et obligations aux termes du Code d□appartenance, la sommant de remédier aux problématiques constatées et d□accomplir ses fonctions avec transparence et bonne foi aux fins de la confection du Registre et de la liste des membres, et lui indiquant qu□à défaut de ce faire, le Conseil intenterait les recours qui s□imposent auprès de la Cour fédérale afin de la contraindre à remédier aux manquements constatés dans l□accomplissement de ses fonctions, et ce, sans autre avis ni délai ;

- Cette mise en demeure était accompagnée d□une liste détaillée de deux cent onze inscriptions pour lesquelles des correctifs devaient être apportées ;

- À titre d□officier public au service de la Première Nation, l□exercice des fonctions de Registraire commande indépendance, transparence et impartialité ;

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseillers

ChristianTrottier, Conseiller

René Milette, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2019-2020-010

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :	Province de :
Le 7 juillet 2019	Québec

- La liste des membres transmise par la Registraire contient plusieurs erreurs, imprécisions et omissions remettant en cause sa fiabilité, le tout tel qu'il appert de la liste annexée à la présente ;

- L'appartenance à la Première Nation présente un historique tumultueux, et afin de tenter d'éviter des procédures coûteuses de contestation des élections susceptibles de découler de la confection d'une liste électorale défectueuse, le Conseil estime nécessaire d'intervenir à ce stade, afin de prendre les mesures nécessaires pour que la liste électorale soit confectionnée à partir d'une liste des membres dûment et correctement mise à jour;

- La liste actuelle des membres n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 37 du Code d'appartenance quant aux modalités de tenu du Registre de la Première Nation, notamment, en ce qu'elle ne contient aucune référence aux divers chapitres du Registre d'où sont issues les inscriptions ;

- Ces références revêtent une importance particulière dans le contexte d'élections et sont une composante essentielle de la confection d'une liste électorale valide considérant notamment que, conformément à l'article 26 du Code d'appartenance, les membres associés n'ont pas le droit de vote aux élections de la Première Nation ;

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseillers

ChristianTrottier, Conseiller

René Milette, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2019-2020-010

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :	Province de :
Le 7 juillet 2019	Québec

- Le Conseil et ses officiers, à titre de représentants des intérêts de l□ensemble des membres de la Première Nation et agissant au nom de ces membres, ont la qualité pour agir afin d□enjoindre la Registraire à accomplir vos fonctions en conformité avec ses devoirs et obligations aux termes du Code d□appartenance ;

- L□article 45 du Code d□appartenance énonce que □ Le registraire doit également veiller à la mise à jour du registre et requérir de toute personne désirant être inscrite les documents exigés en vertu de ce Code □ ;

- L□article 49 du Code d□appartenance énonce que □ Le registraire doit ajouter ou retrancher, selon le cas, de la liste des membres de la bande des Abénakis de Wôlinak, contenue au chapitre six du registre de la bande, le nom de la personne qui devient membre ou cesse de l□être ; le registraire doit de même procéder à toute modification qui s□impose au registre □ ;

- Les devoirs et obligations de la Registraire relativement à la mise à jour et aux modifications requises au Registre et à la liste des membres sont clairs, positifs et autonomes et lui impose le devoir de remédier aux erreurs constatées, indépendamment de qui les porte à son attention ;

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseillers

ChristianTrottier, Conseiller

René Milette, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2019-2020-010

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :	Province de :
Le 7 juillet 2019	Québec

- L'intérêt supérieur des membres de la Première Nation commande que la Registraire apporte les correctifs qui s'imposent au Registre et à la liste des membres afin que les élections puissent être tenues sur la base d'une liste électorale exacte, complète et fiable ;

- Le 3 juillet 2019, la Registraire indiquait qu'elle n'entendait adresser les problématiques soulevées et apporter les correctifs appropriés, le cas échéant, qu'après la tenue des élections ;

- Le Conseil se doit d'agir dans l'intérêt de l'ensemble des membres de la Première Nation afin de contraindre la Registraire à accomplir ses devoir et obligations ;

- Les élections ne peuvent être tenues sur la base d'une liste des membres contenant des erreurs, imprécisions et omissions remettant en cause sa fiabilité ;

IL EST RÉSOLU - Que le Conseil intente les procédures appropriées auprès de la Cour fédérale afin de contraindre la Registraire à agir en conformité avec ses devoirs et obligations ;

IL EST AUSSI RÉSOLU - Que les élections prévues le 11 août 2019 aux termes de la résolution RCB-2019-2020-006 du 27 mai 2019 soit suspendues en

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseillers

ChristianTrottier, Conseiller

René Milette, Conseiller

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2019-2020-010

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :	Province de :
Le 7 juillet 2019	Québec

attente du jugement à être obtenu dans les meilleurs délais quant aux procédures intentées en Cour fédérale ;

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseillers

ChristianTrottier, Conseiller

René Milette, Conseiller